



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2021-142

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2021-10-18-00003 - Arrêté préfectoral plan de chasse cerf élaphe
2021-2022 (5 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2021-10-18-00003

Arrêté préfectoral plan de chasse cerf élaphe
2021-2022

ARRÊTÉ n° 23-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021

définissant les règles applicables à tous les attributaires d'un plan de chasse individuel pour l'espèce Cerf élaphe dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2021-2022

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00004 du 31 mai 2021 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en formation plénière le 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse (FDC23) le 17 septembre 2021 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel pour l'espèce Cerf élaphe pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 23 septembre 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation ainsi que le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est en cours d'élaboration par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est institué dans le département de la Creuse un plan de chasse départemental pour l'espèce Cerf élaphe (*Cervus Elaphus*), opposable à tous les attributaires d'un plan de chasse Cerf sur le département de la Creuse, et qui poursuit les objectifs suivants :

- limiter l'extension de l'espèce aux massifs forestiers du département et son impact sur les activités agricoles et sylvicoles en tenant compte du changement climatique ;
- adapter le niveau des populations pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- permettre la pérennité de l'espèce et limiter ses impacts sur les activités agricoles et sylvicoles ;
- assurer le suivi des populations de Cerf élaphe dans la Creuse et la maîtrise de leur expansion ;
- définir le niveau des prélèvements ;
- pérenniser la veille sanitaire avec l'ensemble des partenaires du territoire creusois.

Article 2 - Période de chasse

La période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce Cerf élaphe est fixée, pour le département de la Creuse, **du samedi 23 octobre 2021 à 8 heures au dimanche 27 février 2022 au soir**, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021 susvisé.

La chasse de l'espèce Cerf élaphe n'est autorisée qu'aux détenteurs d'un plan de chasse spécifique à cette espèce, après avis de la commission d'attribution des plans de chasse et sur décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, après avis de la commission d'attribution des plans de chasse.

Article 3 - Modes de chasse et temps de chasse autorisés

Le Cerf élaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, uniquement en battue sous la responsabilité du détenteur de plan de chasse ou de son délégué, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021 susvisé.

La chasse en temps de neige du Cerf élaphe est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021 susvisé.

Article 4 - Modalités d'attribution de bracelet et contrôle de l'exécution des plans de chasse
Les présentes règles de gestion ne prévoient que le respect du plan de chasse légal.

- Attribution de bracelet indifférencié et/ou sexé

La gestion adaptative du Cerf élaphe en Creuse est incitée par la mise en place de deux dispositifs de marquage :

- un bracelet indifférencié ;
- un bracelet sexé biche/bichette/faon.

L'attribution d'un bracelet indifférencié lors d'une demande de plan de chasse demeure la règle. Cependant, un ou plusieurs bracelets sexés pourront être attribués en lieu et place de bracelets indifférenciés en fonction des conditions alternatives suivantes :

- le nombre de points du détenteur de plan de chasse (ex : si solde négatif – attribution d'un bracelet sexé biche/bichette/faon plutôt qu'une attribution à 0) ;
- l'incitation au tir des femelles ;
- la demande du détenteur.

Pour permettre une plus grande souplesse lors de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés, ce bracelet pourra être apposé de façon indifférenciée sur un faon (mâle ou femelle), une bichette ou une biche.

▪ **Grille de points**

Les attributaires de droits de chasse individuels Cerf disposent d'un crédit de cinq points par attribution.

Le contrôle des têtes à la permanence du lundi permettra le décompte final des points à l'issue de la saison de chasse. Le contrôle du solde déterminera les conditions d'octroi de bracelet pour la saison de chasse suivante selon les règles ci-après énoncées :

- **Solde positif** : tout territoire de chasse qui, à la fin de la saison de chasse, dispose d'un solde positif d'au moins quatre points pourra bénéficier d'une attribution supplémentaire l'année suivante, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse ;
- **Solde négatif** : le Président de la FDC 23, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse, pourra supprimer une attribution ou décider de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés en cas de solde négatif ;
- **En cas de non réalisation** : les non-réalisations ne peuvent donner lieu à un report des points les années suivantes.

La somme totale des points est soustraite du solde de chaque attributaire de plan de chasse à l'issue de la saison de chasse :

Classe	Catégorie d'animaux	Points*
I	Jeune de l'année (mâle ou femelle)	3
II	Daguet – Bichette	4
III	Biche	5
IV	Cerf de 8 cors maxi	5
V	Cerf de 9 et 10 cors	7
VI	Cerf de plus de 10 cors	10
VI bis	Cerf mulet	10

*Pour le compte des andouillers, il est pris en considération toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou tête bizarre, il sera pris en compte le nombre réel de pointes (en référence à l'Association Française de Mensuration des Trophées).

Tout animal prélevé devra impérativement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse. Cette déclaration se fait auprès du service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse lors de la permanence du lundi qui suit le prélèvement, **soit au maximum dans les 48 h qui suivent le prélèvement** (exception faite des éventuels jours fériés). Les détenteurs ou leurs délégués doivent se présenter obligatoirement avec la tête et la patte de l'animal munie du bracelet validé.

En cas d'impossibilité avérée de se présenter à la permanence, le détenteur ou son délégué doit impérativement envoyer la photo individuelle de la tête de face et de la patte munie du bracelet validé **dans les 24 heures** à l'adresse mail de la Fédération Départementale des Chasseurs fdc23@wanadoo.fr. Dans tous les cas, le détenteur est dans l'obligation de conserver la tête et la patte de l'animal pendant les 48 h qui suivent le prélèvement, pour un éventuel contrôle par le service technique de la dite fédération.

Il est décompté dix points en cas de non-présentation de l'animal au constat, sans motif

légitime.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle, le bénéficiaire du plan de chasse doit restituer les bracelets non utilisés.

Article 5 - Dispositif de marquage

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie de l'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

Article 6 - Protocole de suivi des populations

Le suivi de l'espèce Cerf élaphe est assuré par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, qui dispose à ce titre d'une autorisation nominative d'utilisation de source lumineuse pour les opérations de dénombrement, délivrée annuellement par l'autorité préfectorale.

Les opérations de comptage sont placées sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse qui a, pour leur bonne réalisation, la faculté de faire appel à des bénévoles de son choix. Ces opérations de comptage répondent au protocole des Indices de Changement Ecologiques (ICE) et se déroulent annuellement :

- au printemps : Indices Nocturne Cerf (IN).

Les résultats des suivis font l'objet d'une restitution auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse qui les communiquera aux membres de la CDCFS.

Pour compléter le suivi, le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse réalise des opérations de mesure de la performance de l'espèce à l'échelle du territoire creusois :

- longueur des dagues des daguets (LD) ;
- longueur de la patte arrière des faons de Cerf (LPA).

D'autres suivis sont également réalisés, sur des territoires prédéterminés par la FDC 23 :

- le comptage au brâme à l'automne ;
- le comptage par corps sur le massif Sud Creusois réalisé en partenariat avec l'Observatoire Cerf du Massif Central (OCMC) ;
- la coupe des dents pour l'analyse des différentes classes d'âge.

Article 7 – Veille sanitaire

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse met en œuvre une surveillance sanitaire annuelle de l'espèce Cerf élaphe sur le département de la Creuse.

Cette activité s'exerce à deux niveaux :

- la recherche de maladies propres à l'espèce Cerf élaphe, en accord avec le groupe départemental de suivi sanitaire de la faune sauvage ;
- la collecte de sérum pour la constitution d'une sérothèque dans le cadre d'un suivi au long cours.

Les données collectées et analysées font l'objet d'une restitution annuelle lors du comité de pilotage du groupe départemental de suivi sanitaire de la faune sauvage dans la Creuse qui se déroule au printemps. Ces données sont également communiquées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation plénière.

Article 8 – La collaboration avec l'Observatoire Cerf du Massif Central (OCMC)

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse fait partie de l'OCMC dont l'objectif est de promouvoir un suivi homogène de l'espèce à l'échelle des massifs forestiers

abritant les espèces cerfs élaphe des départements partenaires.

Dans le cadre de l'OCMC, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse réalise des suivis complémentaires auxquels les bénévoles chasseurs du département de la Creuse peuvent être amenés à participer directement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87011 Limoges Cédex) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la date de la réception du recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 10 – Evolution de l'épidémie du COVID-19

Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre sous réserve de celles qui seraient spécifiquement prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 18 octobre 2021

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE